



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du POS de Leudeville (91)
en vue de l'approbation d'un PLU arrêté le 25 février 2019**

n°MRAe 2019-24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 6 juin 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Leudeville arrêté le 25 février 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir et Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Marie Deketelaere-Hanna et Judith Raoul-Duval.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Leudeville (91), le dossier ayant été reçu le 6 mars 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 6 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 27 mars 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 9 avril 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe Île-de-France

1 Contexte et synthèse de l'avis

La révision du POS de Leudeville en vue de l'approbation d'un PLU a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°91-011-2018 du 6 avril 2018 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de cette procédure.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Leudeville arrêté par son conseil municipal du 25 février 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU de Leudeville comporte l'ensemble des pièces exigées par le code de l'urbanisme.

Après examen du dossier, la MRAe a décidé d'émettre un avis ciblé sur les deux enjeux environnementaux prégnants qu'elle identifie, à savoir la consommation d'espaces agricoles et naturels et la préservation des sites Natura 2000 en lien avec l'assainissement.

Elle recommande principalement :

- d'explicitier la superficie des espaces actuellement non artificialisés (au regard de la carte du mode d'occupation des sols (MOS) de 2012¹) qui pourront être consommés en application du futur PLU, notamment dans le cadre de la reconversion de l'ancienne base aérienne 217 ;
- de conditionner les projets susceptibles de peser sur la charge de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain à la résolution du problème de non-conformité de cette station ;
- d'approfondir l'analyse des incidences Natura 2000 et de définir des mesures adaptées destinées à éviter et sinon réduire les incidences du projet de PLU de Leudeville sur les sites concernés.

2 Objectifs du projet de PLU et principaux enjeux environnementaux

Située dans le sud-est du département de l'Essonne, Leudeville accueille une population de 1 411 habitants². Ce territoire se compose à 80 % d'espaces agricoles majoritairement dédiés à la culture céréalière et qui marquent fortement l'identité paysagère communale.

La commune de Leudeville appartient à la communauté de communes du Val d'Essonne constituée de 21 communes regroupant 58 143 habitants en 2012 selon l'INSEE. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val d'Essonne approuvé en 2008 a été mis en révision en 2012 pour prendre en compte entre autres l'extension de la communauté de communes (4 communes

1 MOS : mode d'occupation du sol. Il s'agit d'un inventaire numérique de l'occupation du sol de l'Île-de-France actualisé régulièrement depuis sa première édition en 1982. Le SDRIF se fonde sur le MOS 2012.

2 Population communale en 2012 (cf page 96 du document « 2.1 Diagnostic et justification des choix »). D'après l'INSEE, la population légale de 2016 est : 1 477 habitants.

supplémentaires). La révision n'a pas abouti à ce jour, le SCoT est ainsi devenu caduc. Par conséquent le PLU de Leudeville doit être compatible avec les orientations du SDRIF adopté en 2013.

Leudeville se distingue également par la présence, au nord de son bourg, de l'ancienne base aérienne 217. Ces anciens terrains militaires (composés essentiellement de terres agricoles et de friches), répartis entre les communes de Brétigny-sur-Orge, du Plessis-Pâté, Leudeville et Vert-le-Grand font l'objet d'un important projet visant à reconvertir 300 hectares (sur les 750 hectares d'emprise totale) en une plateforme économique et agricole d'envergure régionale³. Dans le cadre de ce projet, le territoire de Leudeville est directement concerné par :

- la création d'un « lotissement agricole biologique » de 75 hectares dont 10 ha à Leudeville ;
- le projet de zone d'activités économiques dite « des Casernes » d'une superficie totale de 12,5 hectares, dont l'implantation sera intercommunale (Leudeville : 9 hectares et Vert-le-Grand : 3,5 hectares).

Le projet de PLU vise :

- une croissance démographique annuelle de 1,2 % jusqu'en 2030 afin de porter la population à 1 749 habitants, ce qui nécessitera la construction d'environ 180 logements dont 60 en densification et 120 en extension ;
- le renforcement et la diversification de l'activité agricole.

Le développement communal est marqué par la volonté de « limiter au strict nécessaire la consommation des espaces agricoles » (axe 1 du projet d'aménagement et de développement durables du PLU).

3 Sont notamment prévus : un pôle logistique et industriel, un cluster régional du drone civil, un parc évènementiel et loisirs, un parc d'activités tertiaires de haute technologie, un pôle régional d'agriculture biologique, un pôle régional sécurité défense.

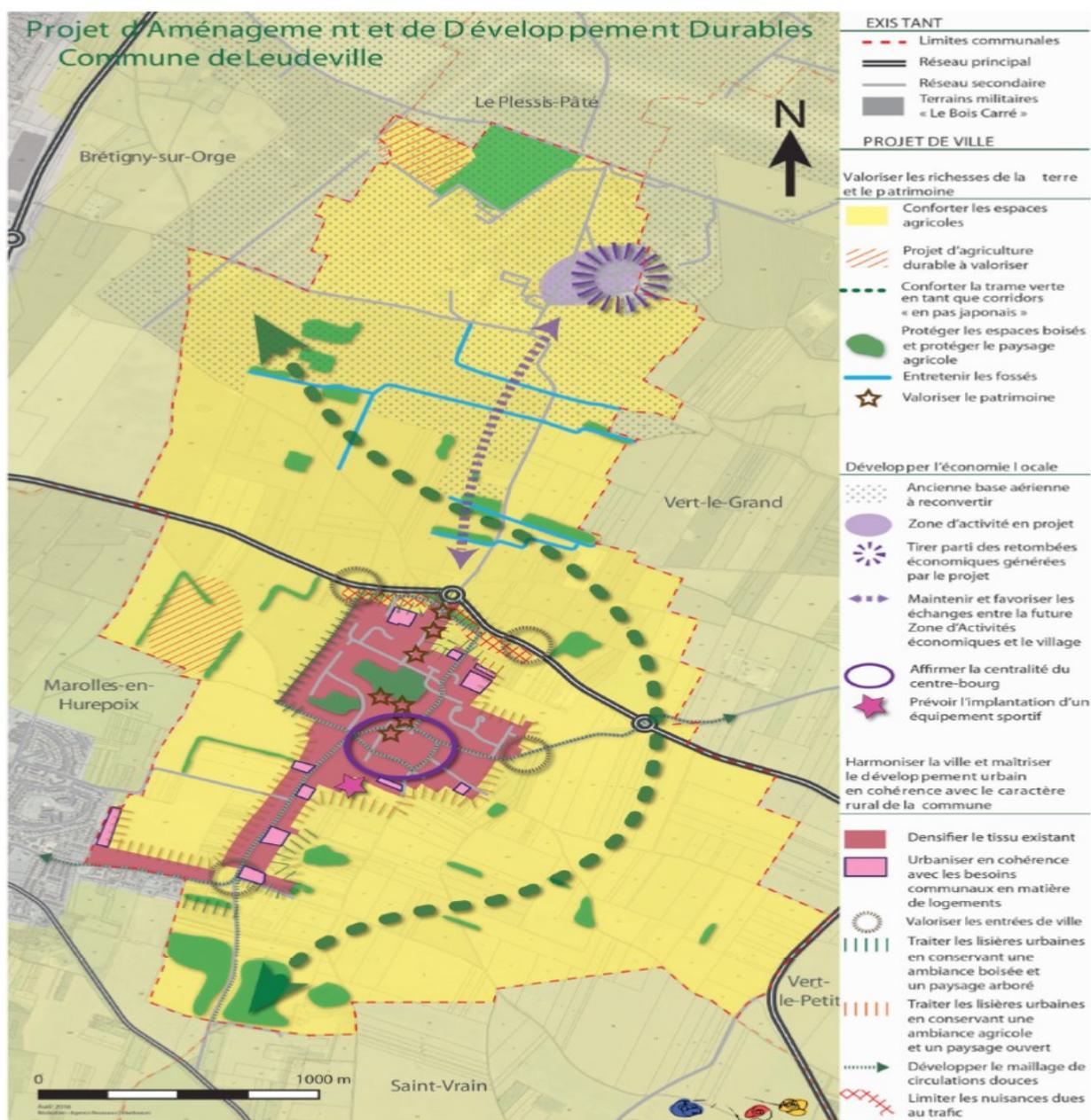


Figure 1 : Carte de synthèse du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Leudeville

Pour mémoire, la décision susmentionnée de soumettre le PLU à évaluation environnementale était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé liée à :

- la consommation des terres agricoles dans le cadre du projet de reconversion de l'ancienne base aérienne 217 dont la programmation sur Leudeville mobilise à ce jour une superficie totale de 25 hectares articulés comme suit⁴ : 7 hectares dédiés au lotissement d'agriculture biologique, 9,2 hectares dévolus à la zone d'activités économiques « des casernes », laissant ainsi 8 hectares sans vocation précise ;
- l'existence d'un risque d'inondation par remontée de nappe dans l'emprise de l'ancien base aérienne 217 ;
- l'objectif de croissance démographique porté par le projet de PLU qui induit une pression supplémentaire sur la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain, laquelle est déjà en

4 Selon les éléments du dossier transmis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas reçue le 6 février 2018

surcharge hydraulique⁵, ce qui est susceptible de porter atteinte à la préservation des sites Natura 2000 situés en aval de la Juine et de l'Essonne.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁶ à prendre en compte dans le projet de PLU de Leudeville et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- l'assainissement et en corollaire la prise en compte de la sensibilité écologique des sites Natura 2000 situés en aval de la Juine l'Essonne.

Le risque d'inondation par remontée de nappe est caractérisé dans le rapport de présentation⁷. Le règlement du projet de PLU déconseille la réalisation de sous-sols dans les zones concernées. Cet enjeu ne paraît donc pas à la MRAe au nombre des principaux enjeux à prendre en compte

Le rapport de présentation du PLU de Leudeville comporte l'ensemble des éléments requis par le code de l'urbanisme en cas d'évaluation environnementale (cf R.123-2-1 du code de l'urbanisme cité en annexe 2 du présent avis) et met en exergue la façon dont elle a servi d'outil d'aide à la décision dans la définition des choix du document d'urbanisme.

Comme indiqué ci-avant, la MRAe a décidé d'émettre un avis ciblé sur les deux enjeux environnementaux prégnants qu'elle identifie, à savoir la consommation d'espaces agricoles et naturels et la préservation des sites Natura 2000 en lien avec l'assainissement.

3 Prise en compte par le PLU de l'objectif régional de réduction de la consommation des terres non encore artificialisées

Compte tenu de la composition rurale du territoire communal et de la qualité des espaces agricoles, ces derniers constituent un enjeu prégnant en termes de préservation et au regard de l'objectif de réduction de la consommation des terres non artificialisées porté par le schéma directeur régional de l'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013⁸.

Le projet de PLU de Leudeville s'articule autour de deux objectifs structurants en termes de consommation d'espaces :

- l'objectif de croissance démographique annuelle de 1,2 % jusqu'en 2030 ;
- la reconversion de l'ancienne base aérienne 217.

Le premier induit, comme indiqué ci-avant, la construction d'environ 180 logements dont :

- 60 seront réalisés par densification du bâti au sein de l'enveloppe urbaine dans des secteurs identifiés du bourg et le long de la rue du Bois Bouquin (cf figure 2), représentant 2,2 hectares ;
- et 120 par ouverture à l'urbanisation de 5,2 hectares de terres essentiellement agricoles.

5 Non-conformité au titre de la directive européenne 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

6 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f).

7 Cf page 61 et suivantes du document « 2.1 Diagnostic et justification des choix »

8 Avec lequel, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (le SCoT du Val d'Essonne n'étant plus en vigueur) et en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU de Leudeville devra être compatible.

S'agissant du premier point, certains secteurs de la rue du Bois Bouquin classés en zone UBc dans le projet de PLU et identifiés comme relevant de la densification sont cartographiés comme espaces agricoles au MOS 2012⁹. Aussi, dès lors que des constructions sont envisagées sur ces secteurs, la superficie concernée doit être intégrée dans le calcul de la consommation d'espaces non encore urbanisés.

Il en va de même pour l'emplacement réservé n°6¹⁰ dont l'emprise est pour partie un espace agricole dans le MOS 2012 mais fait l'objet d'un classement en zone urbaine (UD).

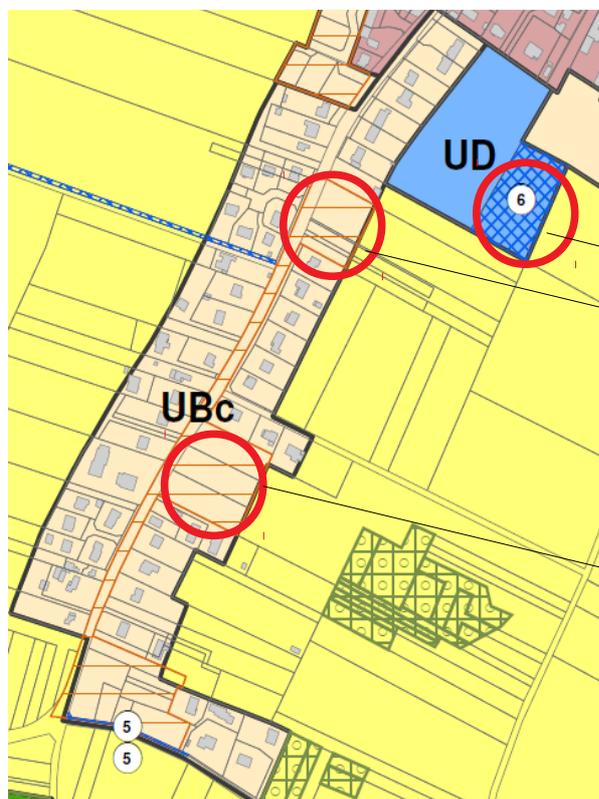


Figure 2 : Extrait du plan de zonage du projet de PLU de Leudeville

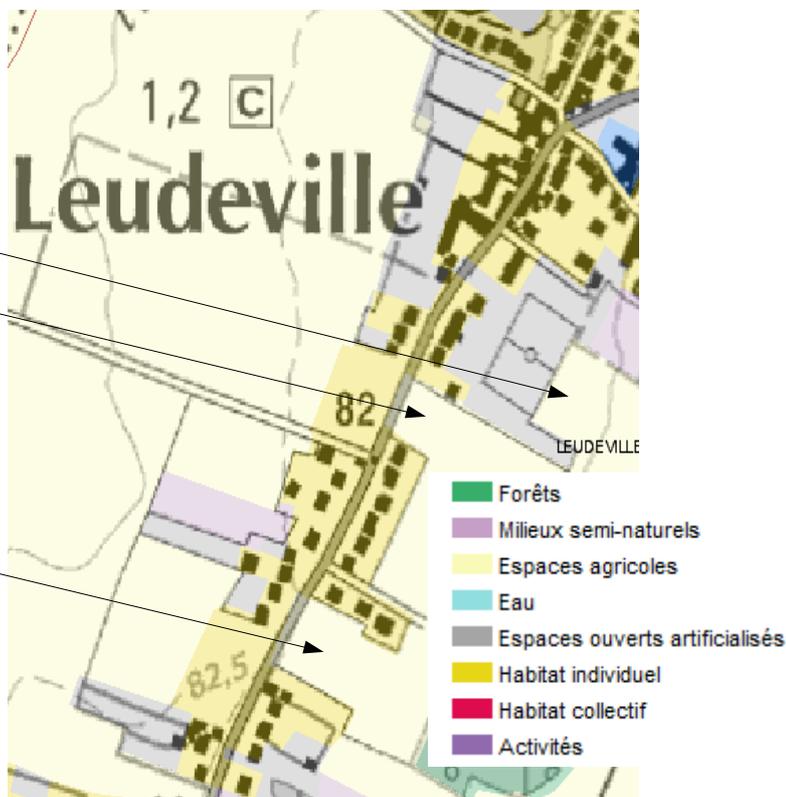


Figure 3 : Extrait MOS 2012

Concernant la reconversion de l'ancienne base aérienne 217 dont la plus grande partie se situe dans la communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération, le rapport de présentation nécessite d'être plus précis. En effet, le dossier transmis en février 2018 à l'appui de la demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU indiquait que 25 hectares de terres agricoles seraient en partie consommés sur le territoire de Leudeville pour les besoins de reconversion de l'ancienne base aérienne dont :

- 7 hectares dédiés à de l'agriculture biologique ;
- 9,2 hectares au site économique des casernes ;
- laissant par déduction environ 8 hectares sans affectation.

Le rapport de présentation du projet de PLU arrêté en février 2019 évoque quant à lui (p. 166 du 2.1) uniquement 9 hectares pour le site des casernes et 10 hectares conservés pour le lotissement d'agriculture biologique. Il ne fait pas mention de la superficie totale dévolue à Leudeville dans le cadre de la reconversion de l'ancienne base aérienne.

9 MOS signifie Mode d'occupation du sol. Il s'agit d'un inventaire numérique de l'occupation du sol de l'Île-de-France, actualisé régulièrement depuis sa première édition en 1982. Le SDRIF se fonde sur le MOS 2012.

10 Dédié à l'implantation d'un équipement sportif

De façon plus générale, la MRAe note que le rapport de présentation du projet de PLU est peu développé d'une part sur la programmation du projet de reconversion de l'ancienne base aérienne 217 et d'autre part sur les caractéristiques environnementales du site des casernes amené pourtant à évoluer.

En l'absence de programmation claire tant en termes de destination des parcelles que des superficies concernées, il est difficile de savoir si d'autres terres agricoles seront mobilisées à terme dans le cadre de ce projet de reconversion. Le secteur concerné est classé en grande partie en zone agricole A (hormis le site des casernes – cf figure 4 et la zone Nm), assortie d'emprises au sol non réglementées et autorisant des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (sauf dans le secteur Ab).

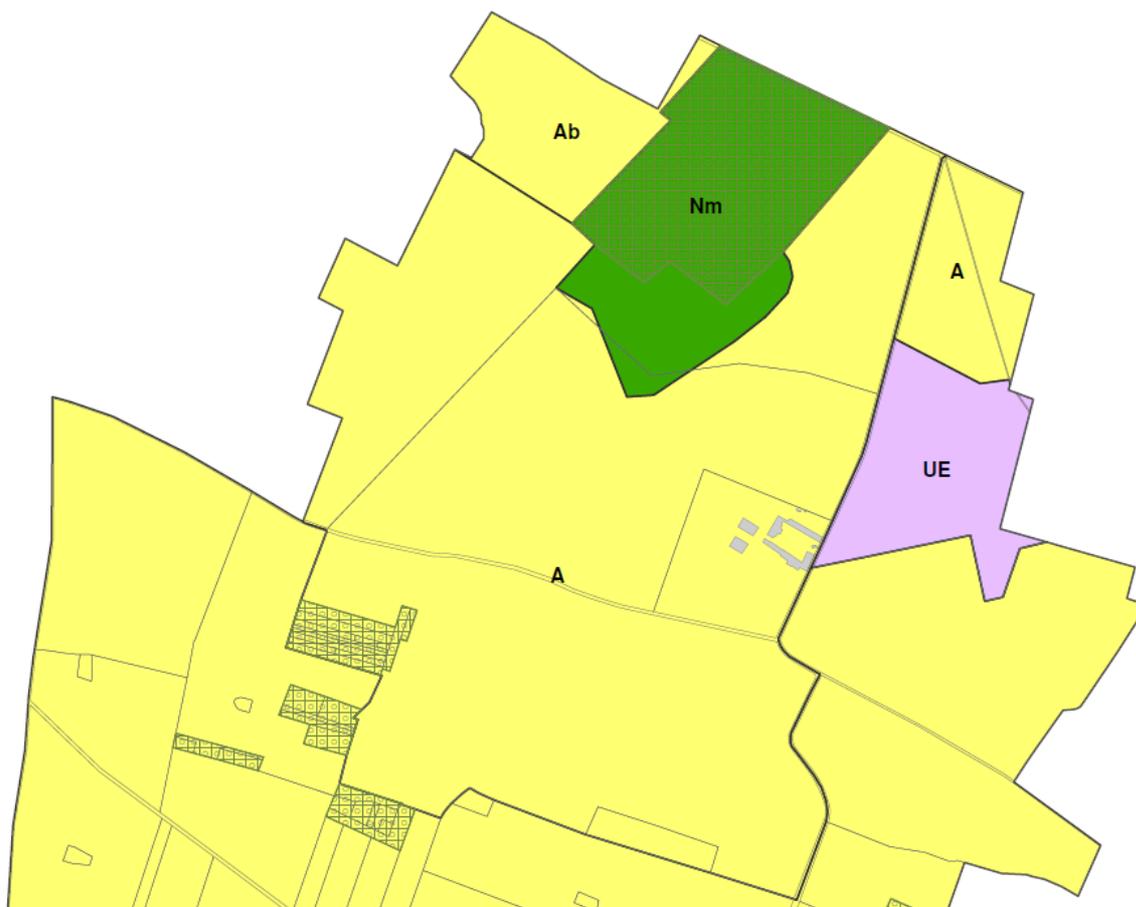


Figure 4 : extrait du plan de zonage. L'ancienne base aérienne couvre la zone Ab, Nm, Ue et la zone A qui les entoure

Par conséquent, la MRAe estime qu'il est difficile, en l'état, de conclure à la compatibilité du projet de PLU de Leudeville avec l'objectif de limitation de la consommation d'espaces du SDRIF.

Afin d'évaluer la contribution du projet de PLU de Leudeville à la réduction de la consommation de terres non artificialisées en Île-de-France, la MRAe recommande :

- **d'expliciter la superficie des espaces actuellement non artificialisés (au regard du MOS 2012) qui pourront être consommés en application du futur PLU ;**
- **le cas échéant, de réexaminer l'opportunité d'ouvrir certains terrains à l'urbanisation dans l'hypothèse où cette extension ne serait pas justifiée par des besoins établis.**

4 Prise en compte de l'assainissement des eaux usées et de la préservation des sites Natura 2000

Le rapport de présentation précise que le traitement des eaux usées communales est assurée par la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain. Or depuis 2013, cette station est déclarée non-conforme en performance au titre de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines »¹¹. La station d'épuration est en surcharge et il y a été constaté un déversement excessif (en volume et en fréquence), dans le milieu naturel, d'eaux usées non traitées. Ce dysfonctionnement trouve son origine dans l'arrivée à la station d'eaux claires parasites permanentes due à des défauts d'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées pris en charge par cette station qui traite les effluents provenant de sept communes¹².

Assainissement

Comme l'indique le rapport de présentation, le développement démographique et économique porté par le projet de PLU de Leudeville augmentera le volume d'eaux usées à traiter par la station d'épuration, générant par là même une concentration accrue en polluants dans les rejets non traités.

Le projet de PLU de Leudeville propose (p 55 et suivantes du document 2.2 : évaluation environnementale) deux types de mesures destinées à permettre à la station d'épuration de mieux fonctionner : la préconisation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et l'obligation de raccordement au système d'assainissement collectif des eaux usées pour toutes les nouvelles constructions. Ces dispositions sont reprise dans le règlement du projet de PLU.

Cependant, l'efficacité et le caractère suffisant de ces mesures ne sont pas établis dans le rapport de présentation. En effet, parmi les sept communes rattachées à la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain, plusieurs procèdent à des évolutions de leur plan local d'urbanisme afin notamment de permettre leur croissance démographique¹³. Dès lors, il convient d'analyser les contraintes résultant des dysfonctionnements de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain sur le développement démographique cumulé, prévu par les évolutions des PLU des communes concernées. Ce développement démographique, sans amélioration du réseau de collecte conduisant à supprimer les eaux claires parasites permanentes¹⁴, aura *a priori* une incidence négative quasiment directe sur la qualité des milieux récepteurs des rejets non traités.

En l'absence de cette analyse, le doute persiste sur la capacité d'assainissement de la station d'épuration au regard des projets de développement qui seront autorisés par le PLU de Leudeville.

Dans le contexte des dysfonctionnements récurrents de la station d'épuration depuis 2013, la MRAe recommande de conditionner les projets susceptibles de peser sur la charge de la station d'épuration à la résolution du problème.

11 Directive du conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE). Elle concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées.

12 Arrainville, Cheptainville, Guibeville, Itteville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain

13 La MRAe a formulé son avis sur les évolutions des PLU des communes de Saint-Vrain, Cheptainville et Itteville. Elle a notamment souligné l'inadéquation entre les objectifs de développement démographique portés par les PLU et les capacités actuelles du système d'assainissement.

14 Le rapport de présentation évoque implicitement la réalisation de tels travaux, en mentionnant « la finalisation de l'étude du schéma directeur d'assainissement » (page 47).

Sites Natura 2000

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain se situe dans la Juine. Or celle-ci alimente les sites Natura 2000¹⁵ qui se superposent largement « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (zone de protection spéciale - FR1110102) et « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » (zone de spéciale de conservation - FR1100805).

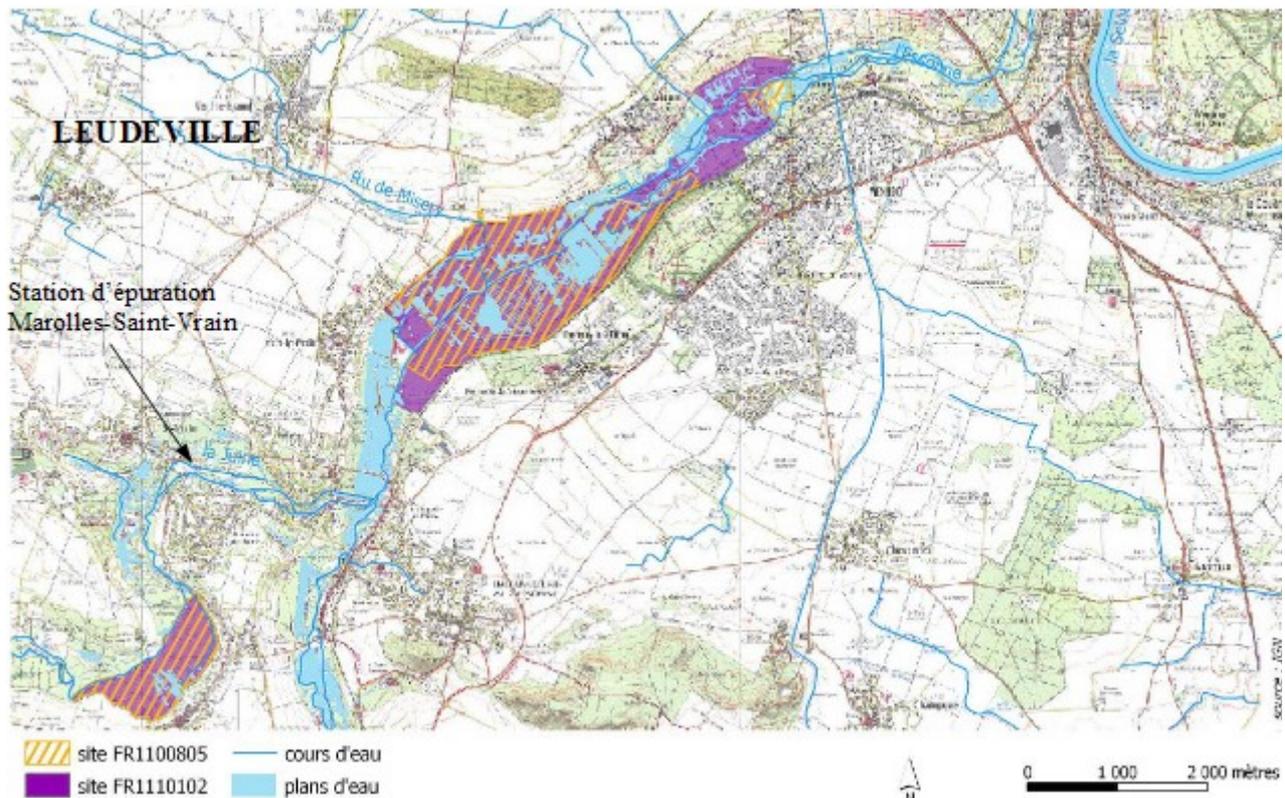


Figure 5 : Carte du réseau hydrographique des sites Natura 2000 des marais des basses vallées de la Juine et l'Essonne (FR 1100805) et des marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte (FR 110102) avec annotations MRAe _ Source document d'objectifs¹⁶

La gestion hydraulique et la qualité des eaux sont identifiées comme facteur de vulnérabilité des marais. En effet, le document d'objectifs (DOCOB) commun aux deux sites définit l'amélioration de la qualité des eaux en tant qu'objectif de développement durable de ces sites.

L'évaluation environnementale du projet de PLU de Leudeville présente une analyse structurée des incidences Natura 2000¹⁷ : localisation des deux sites précités, description des espèces et des habitats ayant justifié la protection au titre du réseau communautaire, caractérisation des menaces sur l'état de conservation. L'analyse conclut à l'absence d'impact direct du projet de PLU sur la préservation de l'intégrité des sites Natura 2000 en raison des mesures définies par le document d'urbanisme (gestion des eaux à la parcelle et raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les nouvelles constructions).

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

16 http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DOCOB_marais_des_basses_vallees_de_l_Essonne_et_de_la_Juine_cle0fa9e6.pdf

17 Cf page 59 et suivantes du document « 2.2 Évaluation environnementale »

Néanmoins, pour la MRAe, le raisonnement est hypothéqué par les dysfonctionnements actuels de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain et les projets de développement démographiques et économiques portés non seulement par le PLU de Leudeville mais également par les PLU des autres communes rattachées à cette même station.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 des marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine et des marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte en :

- ***prenant en compte, au titre des effets cumulés, les augmentations démographiques visées par les PLU des communes rattachées à la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain, car elles sont susceptibles de générer des apports accrus de polluants dans la Juine et dans les marais contigus ;***
- ***définissant des mesures adaptées destinées à éviter et sinon réduire les incidences du projet de PLU de Leudeville sur les sites Natura 2000.***

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Leudeville, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique est succinct et pas illustré. Dans la mesure où il s'agit d'un élément de bonne appréhension du dossier de PLU pour le grand public.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique pour qu'il intègre l'ensemble des éléments permettant au public d'appréhender les enjeux environnementaux liés aux projets de développement portés par le PLU.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁸ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur élaboration [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

18 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

19 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] l'élaboration [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »²⁰.

Dans le cas présent, la révision du POS de Leudeville en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 25 février 2015. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien²¹ du code de l'urbanisme²². Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

20 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

21 Article issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012, et dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

22 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]²³ ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

23 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.